

PROCES VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ORMANDIE

Cabourg Pays d'Auge

communauté de communes

du jeudi 28 octobre 2021

Espace Nelson Mandela



Le vingt-huit octobre deux mille vingt et un, à 20 heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge, composé de 66 membres en exercice, dûment convoqués le 22 octobre 2021, s'est réuni à l'Espace Nelson Mandela sous la présidence de Olivier PAZ.

1. Appel nominal

Étaient présents : M. Olivier PAZ, Président ; Mmes et MM. Alain ASMANT, Didier BEAUJOUAN, Marie-Louise BESSON, Nadia BLIN, Alexandre BOUILLON, CALIGNY DELAHAYE François, Thierry CAMBON, Julien CHAMPAIN, Christophe CLIQUET, Olivier COLIN, Colette CRIEF, Denise DAVOUST, Amandine DE BONET D'OLEON, Didier DEL PRETE, Anne-Marie DEPAIGNE, Annie DUBOS, Bernadette FABRE, Jean-Louis FOUCHER, Danièle GARNIER, Jean-Luc GARNIER, Sophie GAUGAIN, Annie-France GERARD, Patrice GERMAIN, Isabelle GRANA, Jean-Luc GREZSKOWIAK, François HELIE, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Alain LAROUSSERIE, Sandrine LEBARON, Didier LECOEUR, Annie LELIEVRE, Francine LELIEVRE, Denis LELOUP, Laurent LEMARCHAND, Xavier MADELAINE, Lionel MAILLARD, Gérard MARTIN, Marie-Laure MATHIEU, Denis MOISSON, Jacky MORIN, Stéphane MOULIN, Pierre MOURARET, Gérard NAIMI, Jean-Marc PAIOLA, Martine PATOUREL, Brigitte PATUREL, Géry PICODOT, Emmanuel PORCQ, Patrick THIEBOT (suppléant de Patrick THIBOUT), François VANNIER, Gilles WALTER, conseillers communautaires.

Absents ayant donné pouvoir : M. Alain BISSON à M. François VANNIER ; M. Philippe BLAVETTE à Mme Marie-Laure MATHIEU ; M. Jean-Louis BOULANGER à M. Alain LAROUSSERIE ; M. Tristan DUVAL à M. Emmanuel PORCQ ; Mme Christine GARNIER à M. Gérard MARTIN ; Mme Valérie KIERSNOWSKI à M. Pierre MOURARET ; M. Harold LAFAY à M. Jean-Luc GARNIER ; M. Serge MARIE à M. Didier LECOEUR ; M. Yves MOREAUX à M. Olivier PAZ ; M. Jean-François MOREL à M. Olivier COLIN ; M. Yoan MORLOT à Mme Amandine DE BONET D'OLEON, Mme Sylvie PESNEL à Mme Brigitte PATUREL.

Était absent : M. Alain PEYRONNET

Secrétaire de séance : Mme Annie DUBOS

2. Ordre du jour

- Annonce des décisions du Président prises depuis le conseil précédent ;
- PV conseil communautaire du 28 juin et du 23 septembre 2021 ;
- Présentation du conseil de développement ;
- Contrat Région - clause de revoyure ;

Administration générale :

1. Modification de l'intérêt communautaire attaché à la compétence Politique-Enfance-Jeunesse ;

Déchets :

2. Modification de la politique de collecte en déchets verts et encombrants ;
3. Marché public - exonération des pénalités de retard de la société QUINCE Construction ;

Mobilité :

4. Demande aide entretien des circuits labellisés au Conseil Départemental du Calvados ;
5. Autorisation au Président de signer une convention tripartite avec le Conseil départemental du Calvados et la commune de Merville Franceville Plage pour l'entretien du domaine public sur le territoire aggloméré pour les routes départementales 514 et 223 ;

Finances :

6. Répartition du produits de l'IFER photovoltaïque ;
7. Décision Modificative budget annexe Centre aqualudique ;
8. Création budget annexe ZAC Arbre Martin ;

Développement économique :

9. Vente Eurocel – Tarif ;

10. Aide immobilier d'entreprise - Avenant de prolongation de la convention avec le Conseil Départemental du Calvados ;

PROCES VERBAL DU CONSEIL DE JUIN 2021 ET SEPTEMBRE

Roland JOURNET souhaite formuler des observations : il a conscience qu'il y a eu des problèmes d'enregistrement des fichiers pour rédiger le PV de juin, cependant il estime que celui-ci aurait mérité plus d'attention sur la relecture car beaucoup de coquilles et de problèmes de syntaxe sont à déplorer. Il espère que ce PV ne servira pas devant la justice.

Olivier PAZ répond qu'un extrait du PV servira en justice. Il rappelle qu'il manquait des interventions suite à des problèmes de micros et de clé usb et que récupérer la matière nécessaire à la rédaction du PV ayant pris beaucoup de temps, effectivement la relecture n'a pas pu être faite avant l'envoi à l'assemblée. Celui-ci sera donc relu et les erreurs corrigées avant diffusion.

Le PV d'octobre n'appelle quant à lui aucune remarque.

➤ **Les PV du 28 juin et du 23 septembre sont approuvés à l'unanimité.**

ANNONCE DECISIONS DU PRESIDENT

En vertu de la délégation qui m'a été donnée par le conseil communautaire le 30 juillet 2020, je vous informe des domaines dans lesquels cette délégation a été utilisée, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutes les décisions suivantes ont été transmises au contrôle de légalité en vertu de cette délégation :

Signature de convention :

- Convention avec la commune de Varaville prévoyant le remboursement des sommes perçues par l'assurance dans le cadre de la restitution de la compétence surveillance des plages.

Commande publique :

- Attribution du marché public n°0121016 : Prestations de transports routiers pour les sorties scolaires des écoles de Dozulé et d'Escoville et le circuit de ramassage des centres de loisirs d'Amfreville et de Merville Franceville Plage.
- Attribution du marché public n°0121010 : mission de contrôle technique et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé dans le cadre de la construction d'un centre aqualudique sur la commune de Cabourg.
- Attribution du marché public n°0121020 : réalisation d'une étude de sols G2 AVP / PRO dans le cadre de la construction d'un centre aqualudique sur la commune de Cabourg.

DEL-2021-092- MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE RELATIF A LA COMPETENCE POLITIQUE-ENFANCE-JEUNESSE

Rapporteur : Denise DAVOUST

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16,

Vu le décret n°2021-1115 en date du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissement d'accueil du jeune enfant,

Vu la délibération n°2017-205 adoptée le 30 novembre 2017 par le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge relative à la définition d'un intérêt communautaire pour la Politique-Enfance-Jeunesse,

Considérant le principe de spécialité territoriale et fonctionnelle qui gouverne l'exercice des compétences par les établissements publics de coopération intercommunale,

Considérant que si elle est astreinte au principe de spécialité susmentionnée, la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge bénéficie du principe d'exclusivité,

Considérant que ce principe entraîne le dessaisissement des communes membres de l'intercommunalité pour l'exercice des compétences transférées à l'intercommunalité et limitativement énumérées dans ses statuts,

Considérant l'exercice par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge de la compétence Politique-Enfance-Jeunesse,

Considérant l'intérêt communautaire attaché à cette compétence et libellé comme suit :

1. *Création et gestion des Relais d'Assistants Maternels (RAM) et mise en place de toute structure d'accueil des jeunes enfants (de moins de 3 ans) sur l'ensemble du territoire intercommunal de Normandie Cabourg Pays d'Auge ;*
2. *Création, gestion, fonctionnement des centres de loisirs d'intérêt communautaire pour les 3-18 ans situés à Merville-Franceville-Plage et Dozulé ainsi que les éventuelles annexes de ces deux centres ;*
3. *Aménagement, gestion et entretien de l'Espace Public Numérique d'intérêt communautaire de Gonneville-en-Auge ainsi que ses éventuelles annexes ;*
4. *Conventionnement avec la Mission Locale pour le financement des actions de celles-ci sur le territoire de la communauté de communes*

Considérant la volonté, émise par certaines municipalités, de pouvoir porter des projets relatifs à la mise en place ainsi qu'au fonctionnement de structures d'accueil de jeunes enfants sur le territoire de leur commune,

Considérant que pour satisfaire à cette volonté, l'intérêt communautaire de la compétence Politique-Enfance-Jeunesse doit être modifié,

Considérant que toute modification d'intérêt communautaire est astreinte à une délibération favorable du conseil communautaire adoptée à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'abroger la délibération n°2017-205 adoptée le 30 novembre 2017 par le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge en ce qu'elle définit l'intérêt communautaire attaché à la compétence Politique-Enfance-Jeunesse.

Article 2 : d'approuver les intérêts communautaires tels que définis ci-dessous pour l'exercice de la compétence Politique-Enfance-Jeunesse par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge :

1. *Création et gestion des Relais Petite Enfance (REP) sur l'ensemble du territoire intercommunal de Normandie Cabourg Pays d'Auge ;*
2. *Création, gestion, fonctionnement des centres de loisirs d'intérêt communautaire pour les 3-18 ans situés à Merville-Franceville-Plage et Dozulé ainsi que les éventuelles annexes de ces deux centres ;*
3. *Aménagement, gestion et entretien de l'Espace Public Numérique d'intérêt communautaire de Gonneville-en-Auge ainsi que ses éventuelles annexes ;*
4. *Conventionnement avec la Mission Locale pour le financement des actions de celle-ci sur le territoire de la communauté de communes.*

Délibération approuvée à l'unanimité (65 /65)

➡ Départ de MM. François HELIE ; François CALIGNY DELAHAYE (pouvoir à Danièle GARNIER) ; Julien CHAMPAIN (pouvoir à Colette CRIEF)

Rapporteurs : Patrice GERMAIN et Olivier PAZ

Après de longs débats, le projet de délibération proposé ayant trait à la politique de collecte des encombrants et des déchets verts est finalement réduit pour le moment uniquement à la question des encombrants. La délibération finale élaborée en séance est la suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16,

Vu l'audit du service gestion des déchets qui met en exergue l'hétérogénéité de service sur les 39 communes du territoire,

Vu la prospective financière réalisée sur le budget annexe des déchets qui souligne la nécessité de retrouver un budget en équilibre à horizon 2022,

Vu la comptabilité analytique mise en place sur ce budget annexe qui met en exergue le coût de collecte en porte à porte des déchets verts et des encombrants comme dépassant fortement les moyennes nationales,

Vu la loi contre le gaspillage et l'économie circulaire (loi AGECE), fixant l'obligation de trier à la source les biodéchets à compter du 1^{er} janvier 2023, et limitant la part des déchets partant à l'enfouissement à moins de 10%,

Considérant la compétence « *collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés* » exercée à titre obligatoire par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Considérant que les services de collecte en porte à porte pour les déchets verts et les encombrants ne sont réalisés en régie que pour certaines communes et avec des fréquences et moyens de pré-collecte différents selon ces communes, donc de façon hétérogène sur l'ensemble du territoire,

Considérant que ces services représentent des coûts largement supérieurs aux moyennes nationales qui mettent en péril l'équilibre du budget,

Considérant par ailleurs la nécessité de se conformer à la réglementation et notamment à la loi AGECE,

Considérant l'article 24 de la loi de finances 2019 qui prévoit une augmentation des taux de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP),

Considérant la volonté, datant de 2017, des membres du conseil communautaire de converger vers le taux le plus bas et de conserver le taux actuel de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) à 9,45%, et ainsi de ne pas faire compenser la hausse du taux de TGAP par une hausse du taux de TEOM,

Considérant l'étendue du service en régie aux 6 communes issues de l'ex-communauté de communes CAMBREMER, lesquelles sont jusqu'au 31 décembre 2021 collectées dans le cadre de l'organisation de la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie, avec un reversement du produit de la TEOM issu de ces communes,

Considérant l'économie réalisée par une suppression progressive de toute collecte d'encombrants sur le territoire de Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Considérant le service de collecte à la demande à mettre en place pour les encombrants des particuliers,

Il s'avère nécessaire de modifier les schémas de collecte en porte à porte pour les encombrants.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de transformer les collectes en porte à porte des encombrants de façon :

- à **rendre un service homogène** sur l'ensemble du territoire
- à **dispenser un service économiquement et environnementalement raisonné.**

- **A compter du 1^{er} septembre 2022 :**
 - suppression de la collecte des encombrants en porte à porte,
 - mise en place de permanences sur le site de Périers en Auge, et d'un conteneur spécifique sur la déchetterie de Merville-Franceville, pour favoriser le réemploi d'objets et le déploiement d'un service de collecte des encombrants en porte à porte à la demande dont les limites sont à définir dans le règlement (public concerné, flux spécifiques, nombre de collectes, tarifs, ...)
 - une approche spécifique aura lieu pour les offices HLM et pour les logements en collectif.

Article 2 : La mise en œuvre de ces nouvelles mesures nécessitera la modification du règlement de collecte existant, modification pour laquelle le conseil communautaire émettra un avis simple.

Délibération approuvée à l'unanimité (64 /64)

DEL-2021-094- Exonération des pénalités de retard prononcées à l'encontre de la SAS QUINCE CONSTRUCTION

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article D.1617-19,

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

Considérant que dans le cadre de la construction et de la réhabilitation du site de la déchetterie intercommunale de Périers-en-Auge, le lot n°1 relatif au « gros œuvre/fondations spéciales » du marché n°041700201 portant sur la construction d'un bâtiment d'accueil pour le centre de traitement des déchets situé sur la commune membre de Périers-en-Auge a été attribué à la société SAS QUINCE CONSTRUCTION, par une notification en date du 3 mai 2017.

Considérant que par un ordre de service n°3, le démarrage des travaux a été fixé au 25 septembre 2017, pour une durée d'exécution de 10 mois soit un achèvement avant le 24 juillet 2018,

Considérant qu'au terme du procès-verbal relatif aux opérations préalables à la réception en date du 2 août 2018, les travaux ont été déclarés achevés,

Considérant que par un procès-verbal signé le 29 août 2018, l'ouvrage a été déclaré réceptionné partiellement à la date du 3 août 2018, des réserves ayant été inscrites,

Considérant qu'au sein de ces réserves figure notamment la nécessité de remplacer une partie de la faïence située au mur d'une pièce de stockage du bâtiment, ladite faïence ayant été endommagée suite aux éclats projetés par un lapidaire lors des travaux,

Considérant qu'un délai a été laissé à la SAS QUINCE CONSTRUCTION afin que celle-ci réalise les travaux et modifications nécessaires, que ce délai fixé initialement au 20 septembre 2018 s'est vu proroger au 25 octobre 2018,

Considérant qu'une réunion de levée de réserves s'est tenue le 11 octobre 2018, que sur l'ensemble des entreprises titulaires d'un lot au sein du marché, seules deux étaient présentes, dont un représentant de la société SAS QUINCE CONSTRUCTION,

Considérant que le compte rendu de cette réunion, transmis aux titulaires le 13 octobre 2018 par l'intermédiaire du maître d'œuvre, mentionne la volonté d'appliquer des pénalités avec comme point de départ, la date du 12 octobre 2018,

Considérant que la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'auge a décidé, en sa qualité de maître d'ouvrage, de prononcer à l'encontre de la société SAS QUINCE CONSTRUCTION, des pénalités de retard d'un montant de 7000 € HT ainsi qu'une réfaction du prix d'un montant de 2600 € suite aux désordres ayant impacté la faïence d'une pièce du bâtiment,

Considérant que le montant de ces pénalités a été calculé selon la formule suivante : 500 €/jour de retard dans la levée des réserves et 250 €/ jours calendaires de retard dans la transmission du dossier des ouvrages exécutés (DOE),

Considérant que suite à la transmission du décompte général définitif (DGD), la SAS QUINCE CONSTRUCTION a contesté, par la production d'un mémoire en réclamation, tant le fondement que le quantum des diverses retenues et pénalités précitées,

Considérant qu'en l'absence de réponse à ce mémoire en réclamation, la société est loisible d'assigner la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge devant le tribunal administratif aux fins d'obtenir l'annulation juridictionnelle des pénalités précitées,

Considérant que face à la nécessité de répondre à cette réclamation, une discussion s'est engagée entre la communauté de communes et le titulaire du lot concerné,

Considérant que les désordres ayant impacté la façade sont, eux, directement imputables aux travaux réalisés par la SAS QUINCE CONSTRUCTION,

Considérant qu'après une analyse de la situation d'espèce, le maintien des pénalités de retard constitue un risque juridique majeur, risque constitué par le fondement erroné du prononcé de ces pénalités.

Le retard ayant impacté le délai d'achèvement de l'ouvrage et non celui tenant à la levée des réserves, la SAS QUINCE CONSTRUCTION ayant réalisé les travaux permettant la levée des réserves dans le délai accordé par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Considérant les échanges entre la SAS QUINCE CONSTRUCTION et la communauté de communes Normandie Cabourg pays d'Auge, prévoyant l'exonération des pénalités de retard de la société ainsi que le maintien du montant de la réfaction initiale,

Considérant qu'au vu de ces échanges et en cas d'exonération, la SAS QUINCE CONSTRUCTION s'est engagée par écrit à renoncer à tout recours,

Considérant la nécessité pour le conseil communautaire de délibérer afin de fournir au comptable public la pièce justificative prévue par le 3° de l'article 413252 du décret susvisé,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'exonérer la société SAS QUINCE CONSTRUCTION du paiement de la somme de 7000 € HT, cette somme correspondant aux différentes pénalités de retard susmentionnées.

Délibération approuvée à l'unanimité (64 /64)

**DEL-2021-095- AIDE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'ENTRETIEN DES CHEMINS DE RANDONNEES
AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DU CALVADOS ET
SOLLICITER TOUTES AUTRES SUBVENTIONS**

Rapporteur : François VANNIER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16,

Vu les statuts de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge notamment la compétence « politique du logement et du cadre de vie » dans laquelle est intégrée la création, la gestion le balisage, et la promotion des chemins de randonnées (piétons, chevaux) et des pistes cyclables d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes poursuivant des actions de mise en valeur de son territoire à travers les réseaux de sentiers de randonnée,

Vu le programme « circuits qualité » du Conseil Départemental du Calvados, répertoriant les circuits du Calvados répondant à une charte qualité et qui pourront entrer dans un programme de publications et de subventions,

Considérant que ces aides du programme « circuits qualité » portent notamment sur le balisage, l'entretien, et les publications des circuits répertoriés dans les fiches topoguides annexées,

Considérant que les aides du Département sont conditionnées au respect d'un cahier des charges,

Considérant que ce cahier des charges exige notamment l'entretien des circuits deux fois par an (broyage et élagage) ainsi que la vérification et l'entretien du balisage une fois par an,

Considérant que la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge prend en charge l'entretien des circuits qualité et que c'est l'office de tourisme intercommunal qui aura en charge la production et l'édition de supports de promotion des circuits,

Il est proposé au conseil de solliciter un nouveau conventionnement avec le Conseil Départemental du Calvados aux fins de l'obtention d'une aide à l'entretien des circuits de randonnées détaillés dans le topoguide de la communauté de communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'autoriser le Président à signer la convention avec le Conseil Départemental du Calvados ayant pour objet, d'une part, l'engagement de la communauté de communes d'entretenir les circuits qualité, conformément aux critères du Conseil Départemental, à savoir entretien bisannuel des chemins (broyage et élagage) et entretien de la signalétique (entretien annuel),

d'autre part, l'engagement du Conseil Départemental à soutenir la collectivité dans l'entretien des circuits qualité. Les circuits concernés sont les sept « circuits qualité » de la communauté de communes précédemment désignés par le Département en 2019 et répertoriés dans les fiches topoguides.

Article 2 : d'autoriser le Président à solliciter les subventions auxquelles l'aménagement des circuits pourrait être éligible.

Délibération approuvée à l'unanimité (64 /64)

DEL-2021-096- CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A L'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES 223 ET 514 DANS L'AGGLOMERATION URBAINE

Rapporteur : François VANNIER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge notamment la compétence « politique du logement et du cadre de vie » dans laquelle est intégrée la création, la gestion, le balisage, et la promotion des chemins de randonnées (piétons, chevaux) et des pistes cyclables d'intérêt communautaire,

Vu la convention tripartite relative à l'entretien des routes départementales 223 et 514 sur le territoire aggloméré de Merville-Franceville-Plage,

Considérant que le Département a souhaité formaliser par une convention les domaines d'intervention de chaque entité puisque jusqu'à présent sur la commune de Merville-Franceville, le partage des missions se faisait de manière tacite ;

Considérant qu'une portion de la RD 514 fait partie d'un chemin de randonnées d'intérêt communautaire (chemin dit « Entre l'Orne et la Dives ») ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'autoriser le Président à signer la convention tripartite relative à l'entretien des routes départementales 223 et 514 sur le territoire de l'agglomération de Merville-Franceville suivant l'instrumentum annexé à la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité (64 /64)

Rapporteur : Olivier PAZ

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1635-0 quinquies ;1519F et 1609 nonies C,

Considérant l'avis favorable émis par le bureau communautaire du 7 juin 2021,

Considérant le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque porté par la commune membre de Touffréville,

Considérant que la loi de Finances pour l'année 2010 a instauré une imposition sur les entreprises de réseaux (IFER), ces entreprises exerçant leur activité commerciale dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications,

Considérant que les centrales de production d'énergie électrique d'origine éolienne, hydraulique et photovoltaïque sont soumises à l'imposition susmentionnée au sens de l'article 1519 F du code général des impôts (CGI),

Considérant que le taux de cette imposition est fixé par le législateur par l'intermédiaire de la loi de finances,

Considérant que l'article 123 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 a modifié le code général des impôts en ramenant le taux pour les vingt premières années d'imposition au niveau de celui applicable aux centrales hydrauliques soit à 3,206 € par kilowatt de puissance installée après le 1^{er} janvier 2021,

Considérant que la répartition du produit de cette imposition est très favorable aux établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux départements qui se partagent de manière équitable le produit de l'imposition,

Considérant qu'en matière de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, et au contraire de l'IFER attaché à l'éolien, la commune d'implantation de la centrale ne perçoit aucun produit provenant de l'imposition,

Considérant l'iniquité de cette répartition actuelle et son inadéquation avec les valeurs de redistribution, de solidarité et de péréquation portées par la coopération intercommunale,

Considérant qu'il apparaît possible de déroger à la répartition légale du produit de cette imposition par la mise en œuvre du mécanisme de la révision libre des attributions de compensation,

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) aura à se prononcer sur la révision libre des montants des attributions de compensation pour les communes concernées au regard de la présente délibération de principe,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de reverser à la commune membre de Touffréville 30% du produit de l'imposition qui sera perçue par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge au regard du projet d'installation d'une centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque sur une parcelle dont ladite commune est propriétaire.

Article 2 : de décider que ce reversement se traduira par la mobilisation du mécanisme de la révision libre des attributions de compensation.

Article 3 : de décider que cette répartition du produit de l'imposition susmentionnée ainsi que les modalités de mise en œuvre de ce reversement seront applicables à toutes communes membres menant à bien un projet d'implantation d'une centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque sur une de ses propriétés foncières.

Délibération approuvée à l'unanimité (64 /64)

DEL-2021-098- BUDGET ANNEXE CENTRE AQUALUDIQUE – DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2312-1,

Vu la délibération n°2021-065 en date du 28 juin 2021 portant adoption du budget primitif du budget annexe du Centre Aqualudique 2021,

Considérant que pour le budget 2021 en dépenses, il y a lieu d'ouvrir ou d'ajuster les crédits détaillés ci-dessous,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et évaluation des performances publiques » du 7 octobre 2021,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'ajuster les crédits pour la section d'investissement de la façon suivante :

Section d'investissement

Dépenses			
Chapitre	Nature	Montant BP	Montant Décision Modificative
23	2313	878 075,45 €	-878 075,45 €
20	2031	235 000,00 €	878 075,45 €
Total dépenses d'investissement			0,00 €

Délibération approuvée à l'unanimité (64 /64)

DEL-2021-099- CREATION D'UN BUDGET ANNEXE ZONE D'ACTIVITES DE L'ARBRE MARTIN

Rapporteur : Olivier HOMOLLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-1,

Vu la nomenclature comptable M57,

Considérant que la zone d'activités de l'Arbre Martin doit faire l'objet de la création d'un budget annexe,

Vu l'avis favorable de la commission « finances et évaluation des performances publiques » du 7 octobre 2021,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : la création d'un nouveau budget annexe « Zone d'Activités de l'Arbre Martin »,

Article 2 : de prendre note que le budget 2022 de la zone d'activités de l'Arbre Martin sera voté à une session ultérieure du conseil communautaire.

Délibération approuvée à l'unanimité (64 /64)

DEL-2021-100- VENTE DE PARCELLES EN ZONES D'ACTIVITES- AUTORISATION DE SIGNATURE DES PROMESSES ET ACTES AUTHENTIQUES POUR LA PARCELLE AD 111 DITE « EUROCEL » SUR LA ZONE D'ACTIVITES DE LA VIGNERIE

Rapporteur : Sophie GAUGAIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5 donnant compétence aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en ce qui concerne la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

Vu l'avis favorable de la commission mixte "finances et développement économique" du 7 octobre 2021 lors de laquelle ont été proposés les tarifs de cession suivants pour la parcelle cadastrée AD 111 :

- pour la partie nord de la parcelle hors zone humide : une cession d'un lot d'une surface de 10 000 m² au tarif de 24 € (vingt-quatre euros) Hors Taxes du m² ;
- pour le reste de la parcelle hors zone humide d'une surface d'environ 14 000 m² avec une division en plusieurs lots : 27 € (vingt-sept euros) Hors Taxes du m²,
- pour les surfaces identifiées en zone humide d'une surface d'environ 20 000m² : 14 € (quatorze euros) Hors Taxes du m²,

Considérant les demandes d'entreprises pour l'achat de ces terrains à vocation économique,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de fixer comme suit les prix de vente de la parcelle AD 111 :

- pour la partie nord de la parcelle hors zone humide : une cession d'un lot d'une surface de 10 000 m² au tarif de 24 € (vingt-quatre euros) Hors Taxes du m² ;
- pour le reste de la parcelle hors zone humide d'une surface d'environ 14 000 m² avec une division en plusieurs lots : 27 € (vingt-sept euros) Hors Taxes du m²,
- pour les surfaces identifiées en zone humide d'une surface d'environ 20 000m² : 14 € (quatorze euros) Hors Taxes du m²,

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les promesses et les actes authentiques de vente,

Article 3 : d'autoriser le Président à déléguer à un vice-président la signature de ces promesses et actes authentiques de vente.

Délibération approuvée à l'unanimité (64 /64)

**RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DE COMPETENCE
EN MATIERE D'AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

Rapporteur : Sophie GAUGAIN

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-3 donnant compétence exclusive aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles,

Vu la délibération n°2017-128 de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge en date du 16 mai 2017, acceptant le principe d'un conventionnement avec le Département du Calvados,

Considérant que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques,

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise,

Considérant que le Conseil Départemental du Calvados dispose de la taille pertinente, de l'ingénierie technique et de la vision globale nécessaires à l'exercice de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise, de sorte que sa délégation rendra l'action publique calvadosienne en la matière plus efficace, c'est-à-dire offrant la meilleure prestation au meilleur coût, ce qui bénéficiera tant aux contribuables qu'aux entreprises concernées,

Considérant que cette délégation permet, dès lors, à notre communauté de communes, de renforcer, en

retour, son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire,

Considérant que la convention de délégation de compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprise signée le 9 octobre 2017 est expressément renouvelable par période annuelle et est arrivée à échéance,

Considérant que les ajustements du dispositif proposés dans l'avenant ci-joint par le Département permettront de renforcer l'efficacité du dispositif et de coller à la réalité des entreprises du territoire intercommunal, à savoir :

- un abaissement du seuil d'intervention pour les projets des Très Petites Entreprises (TPE) et Petites et Moyennes Entreprises (PME) à 150 000 € HT de dépenses éligibles, au lieu de 300 000 € HT ;
- un élargissement des activités éligibles aux secteurs de la construction, du génie civil, des travaux de gros œuvre et de second œuvre, de la location avec ou sans opérateur de matériels et d'équipements pour la construction et le génie civil,
- la mise en place d'aides spécifiques aux commerces de centre-bourg.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à :

Article 1 : d'approuver le renouvellement pour une année de la délégation au Conseil Départemental du Calvados de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise, conformément à la convention afférente.

Article 2 : d'approuver l'avenant à cette convention, annexé à la présente.

Article 3 : de donner délégation au Président pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Délibération approuvée à l'unanimité (64 /64)

QUESTIONS DIVERSES

- *Prochain conseil communautaire prévu le jeudi 9 décembre 2021 à 19h00 à salle polyvalente de Merville Franceville.*

La séance est levée à 00h04

Dives sur Mer le 5 octobre 2021

Olivier PAZ, Président

